



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Chiens

Question écrite n° 18159

### Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de réglementer la propriété des chiens pitt-bulls. En effet, il n'est de semaine sans que de graves accidents surviennent par des morsures particulièrement dangereuses de ces molosses, qui sont élevés pour attaquer. Il conviendrait donc de mieux réglementer l'importation et la propriété de ces chiens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre prochainement des mesures en ce sens.

### Texte de la réponse

L'agressivité de certaines espèces canines, particulièrement des pit-bulls, est reconnue ; l'utilisation de ces chiens a des fins d'intimidation, voire de malveillance, est attestée. La question posée en termes de sécurité publique est réelle ; juridiquement il s'agit toutefois d'un dossier complexe dont l'approche exige de prendre en considération plusieurs paramètres. Les chiens dits pit-bulls ne constituent pas une espèce canine définie, il est donc très malaisé de réglementer la possession de ce type de chiens. De plus, il va de soi que de nombreuses autres races et croisements sont également aussi susceptibles d'un comportement agressif et dangereux. Par ailleurs, le statut juridique de l'animal, propriété mobilière, s'oppose à ce que l'autorité administrative interdise sur l'ensemble du territoire national une espèce animale domestique déterminée. La question soulevée fait néanmoins actuellement l'objet d'une étude très approfondie par les ministères concernés. Pour ce qui le concerne, le ministère de l'agriculture et de la pêche travaille sur des projets qui tendent à instaurer un meilleur contrôle de la profession d'éducateur de chiens. L'élevage et la sélection canine font également l'objet de recherches dans le même sens ; le ministère de l'intérieur est associé à ces travaux. En l'état actuel il y a lieu d'appliquer le droit existant en matière de garde des animaux. Celui-ci est d'ailleurs conséquent. Le nouveau code pénal prévoit dans ses articles R. 622-2 et R. 623-3 des sanctions dissuasives pour la divagation ou l'excitation d'animaux dangereux. Dans chaque commune, le maire a la charge de la police des animaux dangereux (article L. 131-2 du code des communes et article 213 du code rural). Certains maires ont récemment décidé des mesures très strictes adaptées à des conditions locales particulières (port de laisse et de muselières sur la voie publique, ramassage en fourrière en cas de divagation). Sans préjudice de l'action des maires et des préfets adaptée aux circonstances locales et de la nécessaire responsabilité civile et pénale des gardiens, le Gouvernement travaille actuellement sur ce dossier et veillera à la mise en œuvre des mesures générales les plus appropriées en fait et en droit.

### Données clés

**Auteur :** [M. Raoult Éric](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18159

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 1994, page 4547

**Réponse publiée le** : 10 octobre 1994, page 5058